



Maisons-Alfort, le 4 juin 2013

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide PRO VIDOR**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **HYGIENE ET NATURE** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **PRO VIDOR** et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1^{er} août 2008 par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, PRO VIDOR.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit PRO VIDOR est un biocide de type 2 composé de 4,5 % m/m de chlorure de didécylidiméthylammonium se présentant sous la forme liquide.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

Le chlorure de didécylidiméthylammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de didécylidiméthylammonium
N° CAS :	7173-51-5
Type de produit :	TP 2

CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Que, sur la base de l'évaluation, les essais démontrent une efficacité suffisante : sur les bactéries selon la norme EN 13697 à 1.5 % v/v, à 20°C et 5 minutes de temps de contact en condition de saleté (3 g/L d'albumine bovine) ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur¹ ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La classification retenue pour la substance active chlorure de didécyltriméthylammonium² est la suivante :

Xn - Nocif
C - Corrosif
N - Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R22 : Nocif en cas d'ingestion
R34 : Provoque des brûlures
R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Le classement proposé du produit PRO VIDOR est le suivant :

C – Corrosif
N - Dangereux pour l'environnement

Phrases de risque :

R35 : Provoque de graves brûlures
R50 : Très toxique pour les organismes aquatiques

Conseils de prudence :

S26 : En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec l'eau et consulter un spécialiste.
S36/37/39 : Porter un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux/du visage.
S45 : En cas d'accident ou de malaise, consulter un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette).
S61 : Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

¹ Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides.

² Projet de rapport d'évaluation de la substance active

Conditions d'emploi :

- Application par trempage et pulvérisation des surfaces ;
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit PRO VIDOR lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20120067 du produit PRO VIDOR, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.

Le produit PRO VIDOR devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécylidiméthylammonium.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande d'autorisation de mise sur le marché, chlorure de didécylidiméthylammonium, TP2

Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit PRO VIDOR

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
liquide	chlorure de didécylidiméthylammonium	4,5 % m/m

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi	Conditions d'applications	Avis
TP2	ORDURES ET DECHETS * traitement bactéricide du matériel de collecte	1.5 % v/v	20°C, 5 minutes	Favorable
TP2	ORDURES ET DECHETS * traitement bactéricide du matériel de transport	1.5 % v/v	20°C, 5 minutes	Favorable
TP2	ORDURES ET DECHETS * traitement bactéricide du matériel de stockage	1.5 % v/v	20°C, 5 minutes	Favorable
TP2	ORDURES ET DECHETS * traitement bactéricide des locaux de stockage	1.5 % v/v	20°C, 5 minutes	Favorable